

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IF THREE LOG 1 (ex DSV SOLUTIONS)

c/o Primexis - Tour Pacific
11-13 cours Valmy
Paris La Défense Cedex
92400 Courbevoie

Références : IC-R/346/25-LGER/MC

Code AIOT : 0005100882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement IF THREE LOG 1 (ex DSV SOLUTIONS) implanté ZONE D'ACTIVITES DE LA VATINE SUD 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IF THREE LOG 1 (ex DSV SOLUTIONS)
- ZONE D'ACTIVITES DE LA VATINE SUD 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005100882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'activité d'entrepôt du site a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2015 à la société DSV complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018. Ce dernier a mis à jour la situation administrative du site suite à la parution des nouvelles rubriques ICPE 4XXX.

Le site est classé seuil bas par dépassement direct pour les rubriques 4110, 4330, 4510.

Par courrier du 30 octobre 2021, la société IF THREE LOG a réalisé une déclaration de changement d'exploitant.

La société SOLABIA Group exerce une activité de logistique depuis fin novembre 2022. Cette société est locataire du site.

La société IF THREE LOG a déposé :

- un dossier de porter à connaissance pour l'utilisation d'une nouvelle cellule pour ses activités le 4 mai 2022 ;
- un dossier de porter à connaissance pour le déclassement de ses activités sous les rubriques 4XXX le 14 novembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Comportement au feu et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume des cellules	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 1.2.2	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4.4	Sans objet
3	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 6.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ON		
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé le préfet, par un dossier de porter à connaissance du 4 mai 2022, de l'arrêt du stockage de substances classées sous les rubriques 4xxxx de la nomenclature et donc de la sortie du statut seuil bas de son site.

Ce dossier de porter à connaissance contient des demandes de modifications de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015, certaines n'étant pas liées à l'arrêt du stockage de substances dangereuses. Certaines de ces demandes de modification ne sont pas accompagnées d'éléments de justification.

L'objectif de la visite était de faire le point sur ces demandes.

A l'issue de la visite, certains points devront être justifiés par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 pourra être modifié en fonction des retours de l'exploitant.

Dans l'attente, il est proposé de donner acte du classement du site modifié (sortie du statut Seuil bas).

Un projet de donner acte est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 1.2.2				
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Secteur concerné	Volume de l'activité	Régime
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité	Cellules 1,2, 3A, 3B et 6	Matières combustibles : 1600 tonnes Cellules 3A et 3B : 30 450 m ³ Cellule 2 : 6 750	DC

<p>quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits Cellules ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :3) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à</p>	<p>m³ Cellule 6 : 450 m³ TOTAL : 37 650 m³</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

	mais inférieur à 50 000 m ³ .		
--	---------------------------------------------	--	--

Constats :

La société est autorisée à exploiter 5 cellules (1, 2, 3A, 3B et 6) par arrêté préfectoral du 27 mars 2015. Cet arrêté préfectoral interdit l'exploitation de la cellule 5 car elle n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant a indiqué, dans son dossier de porter à connaissance du 4 mai 2022, vouloir exploiter la cellule 5 après mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Dans son dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2024, l'exploitant indique vouloir exploiter, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, un volume de 53 216 m³ dans 4 cellules (1, 2, 3A et 3B).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les cellules utilisées pour le stockage de matières combustibles classées sous la rubrique 1510 sont :

- cellule 1 d'un volume de 6 750 m³;
- cellule 2 d'un volume de 6 750 m³;
- cellule 3A d'un volume de 15 100 m³;
- cellule 3B d'un volume de 15 100 m³;
- cellule 5 d'un volume de 7 800 m³;
- cellule 6 d'un volume de 450 m³.

Le volume total classé sous la rubrique 1510, selon l'exploitant le jour de la visite d'inspection, est de 51 950 m³.

La visite a permis de constater que la cellule 5 a fait l'objet de travaux de mise en conformité, tel que mentionné dans le dossier de porter à connaissance du 4 mai 2022. Par sondage, les points suivants ont été constatés :

- présence de flocage sur les parois et en toiture. Les caractéristiques de réaction au feu atteintes par la mise en place de ce flocage n'ont pas été contrôlées lors de la visite.
- présence de RIA ;
- présence de dispositifs de désenfumage.

Ainsi, au regard des éléments précédents, il apparaît que :

- le dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2024 ne correspond pas à la situation réelle et doit être modifié ;
- la cellule 5 est exploitée conformément aux termes du dossier de porter à connaissance du 4 mai 2022.

Il est proposé de donner acte du classement du site modifié (sortie du statut Seuil bas).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant de modifier son dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2024 de manière à ce qu'il corresponde à la situation réelle du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

- Le site dispose de 3 piézomètres : 1 en amont hydraulique et 2 en aval ;
- Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes : hydrocarbures totaux, métaux, étain, aluminium, argent et phosphate susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

Le site est équipé de 3 piézomètres, 1 en amont hydraulique et 2 en aval. Dans le dossier à porter à connaissance du 4 mai 2022, l'exploitant a indiqué vouloir supprimer cette prescription. L'exploitant a indiqué ne plus faire le suivi des eaux souterraines. Cela fait suite à l'arrêt de l'exploitation des rubriques 4XXX. Le site est actuellement exploité pour la seule rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : En cas d'abandon, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié seront mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux accoustiques

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)
Point 1	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	60 dB(A)	57 dB(A)
Point 3		

L'établissement est ouvert de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Les points de mesure sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Constats :

Les horaires d'exploitation autorisées du site sont de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Dans le dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2024, l'exploitant demande une modification des horaires d'exploitation :

- lundi et mardi : 5h-21h
- mercredi et jeudi : 5h-19h
- vendredi : 5h-17h

L'exploitant a effectué une étude des émergences acoustiques pour établir l'impact qu'a l'exploitation du site à ces horaires sur les nuisances sonores.

l'exploitation du site à ces horaires sur les nuisances sonores.

Cette étude a été réalisée par la société AIRT CONTROLE les 19 et 20 mai 2025.

Les conclusions de cette étude indiquent que les émergences mesurées ne dépassent pas les émergences prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et séparatifs en béton cellulaire REI 120 ;
- planchers/sol en béton étanche comportant une rehausse des seuils des portes et de revêtement étanche sur 10 cm de haut pour que chaque zone de stockage forme une rétention ;
- portes et fermetures sont coulissantes, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule, et REI 60 ; charpente de REI 120 ;
- toitures et couvertures de toiture en éléments incombustibles

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les portes d'évacuation s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront à fermeture automatique et de type anti-panique.

Constats :

Dans le dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2024, l'exploitant demande la suppression des réhaussements des seuils de portes et de revêtement étanche.

Lors de la visite, il a été constaté que les cellules 1, 2, 3A et 3B sont équipées d'une rehausse des seuils des portes. Les cellules 5 et 6 sont dépourvues de cette rehausse.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir conserver ces réhaussements.

L'exploitant indique dans le dossier de porter à connaissance du 4 mai 2022 que l'utilisation de la cellule 5 n'entraîne pas de modifications de la gestion des eaux de rétention. Il a calculé les besoins en eau d'extinction et le volume à mettre en rétention, selon les documents techniques D9 et D9A, pour l'incendie de la cellule 5.

Le besoin en eau pour l'incendie de la cellule 5 a été calculé à 180 m³/h.

Le volume à mettre en rétention pour l'incendie de la cellule 5 a été calculé à 376 m³.

Dans le calcul du volume à mettre en rétention, l'exploitant a pris en compte les besoins pour l'extinction de la cellule 5 pendant 2 heures additionnés du volume d'eau lié aux intempéries. Pour le volume lié aux intempéries, l'exploitant a utilisé la surface de la cellule 5 uniquement au lieu de prendre le volume total de la surface de drainage. Le volume à mettre en rétention est donc sous-estimé.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par un bassin de 2050 m³.

L'exploitant a indiqué dans son dossier de porter à connaissance que le stockage de matière combustible dans la cellule 5 respectait les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

L'exploitant indique dans le dossier de porter à connaissance du 4 mai 2022 qu'aucun flux thermique ne sort du site avec des murs floqués REI 120 avec du stockage de palettes 1510. Pour cela, il a réalisé des études de flux thermique avec le logiciel Flumilog dont les conclusions correspondent aux déclarations de l'exploitant.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la cellule 5 était équipée d'un flocage sur ses parois est et sud.

Comme indiqué précédemment, les éléments attestant des caractéristiques de réaction au feu du flocage n'ont pas été contrôlés lors de l'inspection.

Le contrôle du respect des dispositions constructives fera l'objet d'une autre visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : L'exploitant doit compléter son dossier de porter à connaissance du 4 mai 2022 en recalculant les volumes à mettre en rétention en cas d'incendie en prenant en compte, pour les eaux pluviales, la surface de drainage totale du site pour le vol.

Observation : L'exploitant doit également se positionner quant à la suppression des réhaussements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et qui couvrent l'ensemble des installations notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 4 poteaux incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux sont situés rue de Wagicourt et rue de Clermont ;
- 14 RIA à mousse disposant chacun de 20 l d'émulseur ;
- 62 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- une centrale d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement avec une réserve d'émulseur de 6800 l pour les zones de stockage 1, 2, 3A, 3B, 4 et zone de stockage palettes, fonctionnant avec une réserve d'eau de 100 m³ ;
- une réserve d'émulseur de 2000 l pour les services d'intervention et de secours ;
- une réserve d'eau d'extinction incendie de 360 m³ ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a demandé la suppression de la centrale d'extinction à mousse dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation des rubriques 4XXX, et notamment l'arrêt du stockage de liquides inflammables, dans le dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2024.

Le contrôle a porté uniquement sur les vérifications périodiques des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté, par sondage, que les dispositifs de lutte contre l'incendie (RIA, extincteur) faisaient l'objet d'une vérification périodique. Tous les équipements contrôlés ont fait l'objet d'une vérification depuis moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Afin de prévenir ou de limiter un éventuel sinistre engendré par le stockage des produits classés sous les rubriques visées à l'article 2, l'exploitant est muni des mesures de maîtrise des risques suivantes sur son site :

-1 Détection incendie et extinction à mousse :

Fonction de sécurité : limiter la propagation d'un incendie

Composante : détecteur de fumée déclenchant l'extinction à mousse, la fermeture des portes coupe-feu et la

fermeture de la vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale

Test : la chaîne entière est testée au moins une fois par an. Le premier test est réalisé au bout de 3 mois à compter

de la notification du présent arrêté.

Maintenance : les détecteurs de fumée sont testés au moins deux fois par an à intervalle régulier

-2 Bouton poussoir et extinction à mousse :

Fonction de sécurité : limiter la propagation d'un incendie

Composante : bouton poussoir déclenchant l'extinction à mousse, la fermeture des portes coupe-feu et la fermeture

de la vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale

Test : la chaîne entière est testée au moins une fois par an. Le premier test est réalisé au bout de 3 mois à compter

de la notification du présent arrêté.

Maintenance : les boutons poussoirs sont testés au moins une fois par an

-3 Murs et portes coupe feu et intervention du SDIS :

Fonction de sécurité : limiter la propagation de l'incendie aux cellules voisines avec intervention du SDIS

-4 Détection gaz asservi à l'arrêt de l'alimentation en gaz

Fonction de sécurité : limiter la formation d'un nuage explosible

Composante : détection gaz asservie à l'arrêt de l'alimentation en gaz par une vanne automatique

Test : la chaîne entière est testée au moins une fois par an. Le premier test est réalisé au bout de 3 mois à compter

de la notification du présent arrêté.

Maintenance : les détecteurs de gaz sont testés une fois par an

Ces mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les éléments constitutifs de ces mesures de maîtrise des risques sont maintenus et testés régulièrement en respectant les référentiels reconnus et/ou les données constructeurs.

L'ensemble de la chaîne constituant la mesure de maîtrise des risques est testé régulièrement.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

Les programmes d'essais périodiques et les résultats qui en découlent ainsi que les opérations de maintenance préventives ou correctives sont enregistrées et archivées. Les documents justifiant le respect des critères cités ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

L'exploitant a indiqué vouloir supprimer les prescriptions concernant les MMR 1, 2, 3 et 4 en place suite à la suppression des rubriques 4XXX. Cette demande est formulée dans le dossier de porter à connaissance du 14 novembre 2024.

L'arrêt de l'utilisation de mousse pour l'extinction (MMR 1 et 2) fait suite à l'arrêt du stockage de liquides inflammables.

Les autres prescriptions concernant les MMR sont soit mentionnées dans d'autres articles de l'arrêté du 27 mars 2015, soit doivent être précisées dans le dossier de porter à connaissance :

Le système de détection de fumée (MMR1) est décrit à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015.

La fermeture automatique des portes coupe-feu (MMR 1 et 2) est mentionnée à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015. Le système qui permet le déclenchement de la fermeture des portes doit être décrit dans le dossier de porter à connaissance.

Le déclenchement de la fermeture de la vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale (MMR 1 et 2) doit être décrit dans le dossier de porter à connaissance.

Les moyens d'intervention du SDIS (MMR 3) sont décrits à l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015.

Les dispositions constructives (MMR 3) et notamment les murs REI 120 sont quant à eux décrits à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015.

Le système de détection gaz asservie à l'arrêt de l'alimentation en gaz par une vanne automatique (MMR 4) est décrit à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015.

La mise en place de ces dispositifs n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. L'exploitant devra pouvoir justifier de l'existence de ces moyens.

Au regard de la sortie du statut Seuil Bas, la notion de MMR pourra être supprimée dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant doit compléter son dossier de porter à connaissance du 14

novembre 2024 en indiquant les systèmes qui permettent le déclenchement de la fermeture des portes coupe-feu et le déclenchement de la fermeture de la vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois